



ANALYSE TECHNIQUE SUR L'ARRET DU PLU(I) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES NESTE ET BAROUSSE

PORTEUR DU PLUi : COMMUNAUTE DE COMMUNES NESTE BAROUSSE

DATE DE SAISINE DE LA CLE DU SAGE VALLEE DE LA GARONNE : 24 JUILLET 2025

DATE DE L'AVIS : 21 OCTOBRE 2025

Structure porteuse :



Préambule

Les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), sont les documents de planification de la gestion de l'eau pour les 10 ans à venir, ils sont élaborés et mis en œuvre par une instance spécifique : la Commission Locale de l'Eau (CLE) qui regroupe toutes les parties prenantes de la gestion et de l'aménagement des eaux : les collectivités, les usagers, l'Etat et ses établissements publics. Les SAGE sont les relais locaux du SDAGE Adour-Garonne et contribuent donc à l'atteinte du bon état des eaux imposé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Le Plan D'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE s'oppose aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité. Ce sont principalement les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) qui sont tenus d'assurer la compatibilité avec « les objectifs de protection définis dans les SAGE » L. 131-1 du Code de l'Urbanisme.

Toutefois, en l'absence de SCoT ce sont les Plans Locaux d'Urbanisme (i) et les cartes communales qui doivent assurer directement la compatibilité avec le SAGE (L.131-6 du CU). Toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être conformes au règlement du SAGE.

Le règlement et les OAP sont des documents opposables, ils devront être compatibles avec les orientations et les règles des documents supérieurs tels le SDAGE et le ou les SAGE.

Plus récemment, le **décret du 2 décembre 2024¹** est venu ajuster les dispositions du code de l'environnement concernant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) dans l'objectif de prévoir davantage d'agilité dans les procédures d'élaboration et de révision des schémas et dans le fonctionnement des commissions locales de l'eau (CLE). Afin de garantir l'opérationnalité des schémas, en améliorant notamment leur intégration dans les outils d'aménagement des territoires, le décret apporte aussi des modifications au code de l'urbanisme.

De nouvelles obligations voient le jour dans ce décret et sont directement applicables aux PLUi :

- L'introduction d'une notice traduisant les règles et dispositions du SAGE à destination de l'urbanisme devra être intégrée parmi les annexes des PLU(i) (R. 151-53 code de l'urbanisme)
- Les zones humides faisant l'objet d'une interdiction de destruction dans le règlement de SAGE et étant délimitées suffisamment précisément devront être intégrées au règlement du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) (R. 212-47 CE et R. 151-31 code de l'urbanisme)

Compte tenu de l'emboîtement d'échelle, la révision du SCoT avant l'élaboration des PLU(i) aurait pu permettre de faciliter l'intégration de ces enjeux de manière cohérente à l'échelle du PLU(i). **En l'absence de SCoT, il paraît essentiel que le PLU(i) assure la compatibilité avec les enjeux de la ressource en eau et les milieux aquatiques portés par le SAGE et intègre les prescriptions du décret susvisé.**

¹ Décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

1. LE PROJET DE PLUi

Depuis 2018, les élus de la **Communauté de Communes Neste Barousse** ont engagé l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi). Ce document stratégique de planification urbaine concerne l'ensemble des 43 communes du territoire, avec pour objectif de fixer les grandes orientations en matière d'aménagement, d'urbanisme, de développement économique, de protection de l'environnement et de cadre de vie pour les années à venir.

Le PLU(i) remplacera, à terme, les documents d'urbanisme communaux existants, et permettra une vision cohérente et partagée du développement du territoire, en prenant en compte ses spécificités locales et les grands enjeux actuels (logement, mobilité, transitions écologiques, attractivité économique, etc.).

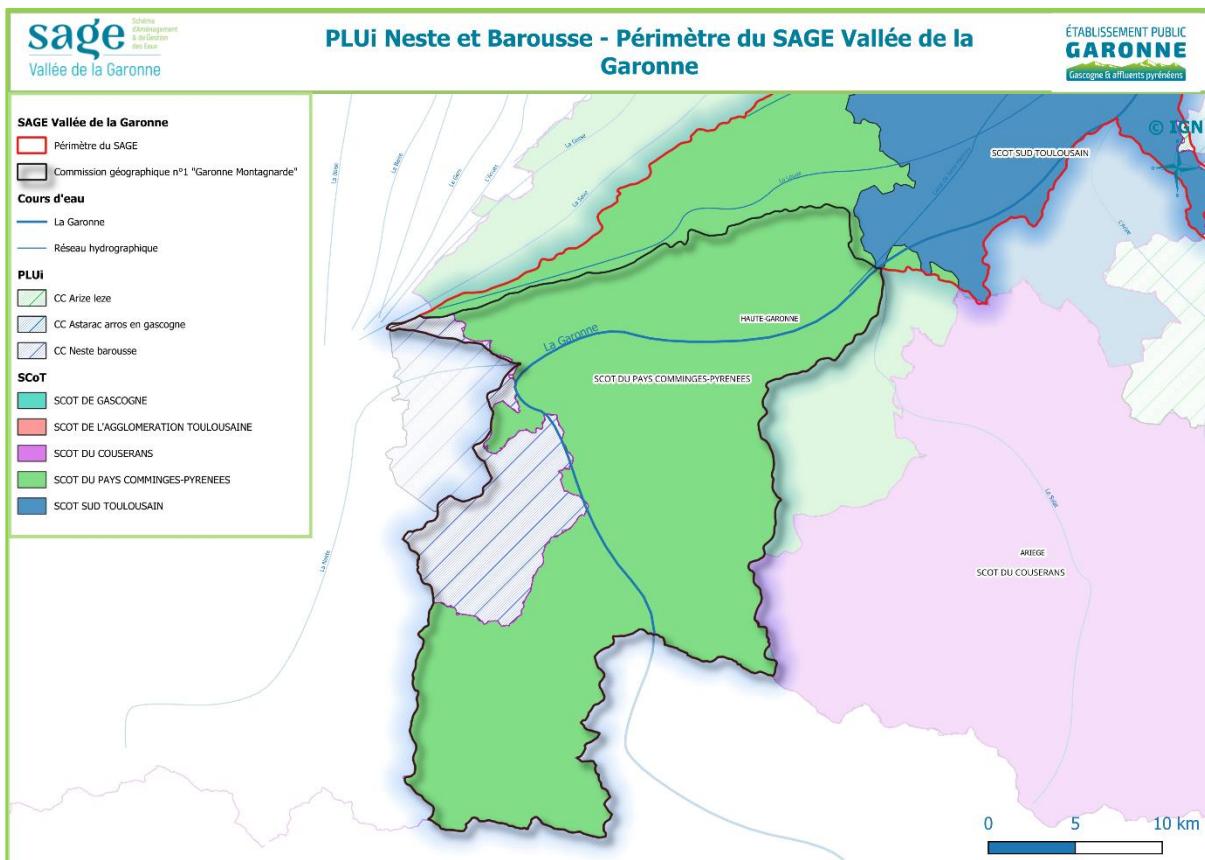


Figure n°1 : Localisation du PLUi Neste & Barousse sur le périmètre du SAGE Vallée de la Garonne

Le PLUi Neste et Barousse n'est pas concerné par un SCoT (*Schémas de Cohérence Territoriale*) sur son périmètre. **Le SCoT Piémont du Pays des Nestes** a été prescrit en février 2015, porté par le Syndicat Mixte du Plateau de Lannemezan et des Vallées Neste-Barousse et son périmètre inclut notamment la **Communauté de Communes Neste et Barousse** mais à l'heure actuelle son élaboration est suspendue.

Le territoire est par ailleurs limitrophe au **SCoT du Pays Comminges Pyrénées**, qui regroupe plusieurs communautés de communes dont certaines parties proches du territoire de Neste et Barousse. Ce SCoT a été approuvé le 4 juillet 2019 et est actuellement en révision.

Le territoire du **PLUi Neste et Barousse** s'inscrit dans le périmètre du **SAGE Vallée de la Garonne**, approuvé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) et porté par l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Garonne, Gascogne et affluents pyrénéens. Il est aussi concerné par le **SAGE Neste et Rivières de Gascogne** sur une large partie nord de son territoire.

Le **PLUi Neste et Barousse**, situé à l'amont du bassin, dans une zone de montagne et de piémont, devra contribuer à la mise en œuvre locale de ces objectifs. Il doit donc veiller à la compatibilité de ses orientations d'aménagement avec les dispositions du **SAGE Vallée de la Garonne**, en particulier en matière de préservation des cours d'eau (*Neste et affluents*), de gestion quantitative de la ressource et de protection des milieux naturels associés.

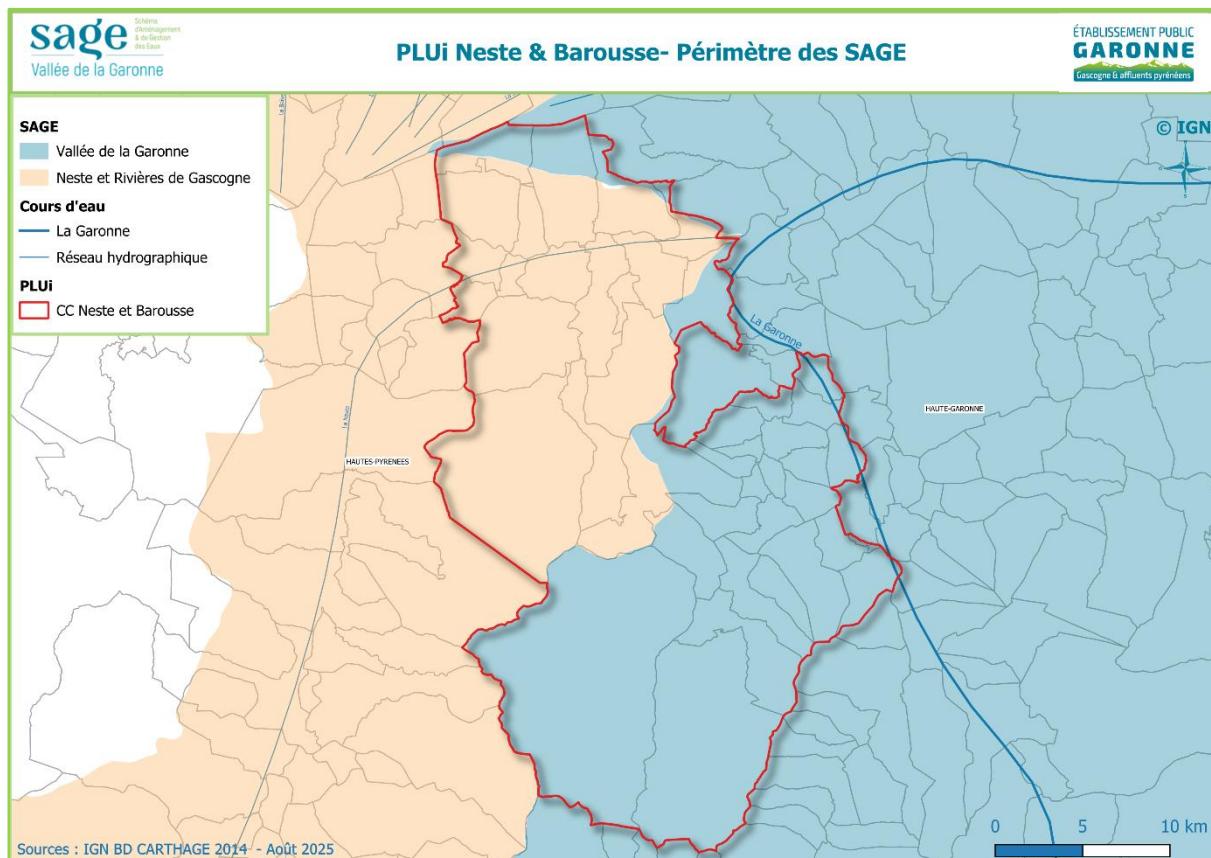


Figure n°2 : Localisation des différents SAGE sur le périmètre du PLUi Neste et Barousse

2. ANALYSE DU PROJET DE PLUi AU REGARD DES OBJECTIFS ET DES DISPOSITIONS DU SAGE

Dans un souci de facilitation d'intégration des enjeux identifiés par le SAGE, les enjeux seront classés par thèmes abordés dans les documents d'urbanisme dans l'ordre suivant :



2.1. ANALYSE GENERALE DU PROJET SUR LES ENJEUX LIES A L'EAU

2.1.1. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le développement urbain nécessite une capacité accrue des réseaux d'alimentation en eau potable, il induit ainsi de nouveaux prélèvements sur les cours d'eau ou nappes soumis à des pressions fortes, ce qui participe au déséquilibre quantitatif de la ressource en eau. **Les dernières études issues du LIFE Eau et Climat prévoient une baisse des débits naturels de la Garonne allant jusqu'à -60% l'été d'ici 2035 et ainsi qu'une réduction de l'enneigement (-60%). Dans le contexte de changement climatique, la ressource en eau doit être encore plus préservée.**

Des régulations des usages de l'eau sont en place, en particulier en période de basses eaux, afin d'assurer un équilibre entre les différents besoins (eau potable, irrigation, milieux naturels, usages industriels...) via notamment les arrêtés préfectoraux « sécheresse ».

D'après l'état initial de l'environnement, la qualité de l'eau reste globalement satisfaisante, mais demeure moyennement impactée par les pressions agricoles, notamment dans les secteurs de plaine. Les prélèvements agricoles constituent une part importante de la consommation, notamment pour l'irrigation estivale, et s'ajoutent aux prélèvements domestiques et, dans une moindre mesure, industriels.

La CLE du SAGE Vallée de la Garonne rappelle qu'une disponibilité des réseaux n'assure en rien la disponibilité de la ressource en eau brute. Une analyse des impacts des projets de PLUi sur la

ressource en eau et notamment des besoins en eau potable est à prévoir. Si les données ne sont pas disponibles par les acteurs concernés, il serait pertinent d'agréger les données disponibles voire de réaliser une étude « *bilan, besoins, ressources* » sur l'ensemble du territoire. Cela pourrait permettre d'assurer la durabilité du projet de territoire prenant en compte les tensions prévisibles sur la ressource en eau et limiter ainsi des vulnérabilités exacerbées dans les années à venir.

D'après l'évaluation environnementale, plusieurs zones de captage sont identifiées sur le territoire. Ces captages alimentent en eau potable une grande partie des communes de l'intercommunalité. Ces derniers ainsi que leurs périmètres de protection rapprochée sont classés en zone naturelle de préservation de captage d'eau potable, en lien avec l'occupation des sols des terrains concernés. **Dans les zones Nep, où la préservation des captages d'eau potable constitue un enjeu majeur, toute construction ou installation nouvelle est strictement interdite afin de protéger la qualité des ressources en eau. La CLE du SAGE Vallée de la Garonne salue cette volonté des élus.**

En outre, la **CLE du SAGE Vallée de la Garonne**, dans la disposition II.14 du SAGE Vallée de la Garonne, recommande aux autorités compétentes en matière d'aménagement urbain de « *multiplier les dispositifs hydro économies dans les espaces publics, les bâtiments publics et collectifs et chez les particuliers* » pour orienter les usages vers une consommation en eau plus performante (récupération, modération et lutte contre le gaspillage, plantations adaptées...).

2.1.2. ASSAINISSEMENT

D'après l'état initial de l'environnement (E.I.E), les spécificités géographiques et démographiques du territoire conditionnent les modalités de gestion et d'urbanisation dans le cadre du PLUi. Par exemple, dans un ensemble de communes excentrées, l'assainissement est majoritairement non collectif. **L'assainissement des eaux usées est donc un enjeu environnemental majeur du territoire qui doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(i)**, notamment dans la réflexion sur le développement des communes et dans le choix des zones ouvertes à l'urbanisation.

La collectivité devra avoir une vigilance quant à la capacité de ses stations. L'orientation 2.3 du PADD rappelle ce besoin « *d'adapter la capacité des réseaux au développement projeté (station d'épuration, caractéristiques du sol), afin de limiter l'impact du développement urbain sur le milieu receveur (cours d'eau et milieux associés)* ». ».

La collectivité devra donc vérifier la faisabilité du développement du territoire envisagé par le PLU(i) au regard des objectifs définis dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et dans le règlement du SAGE concerné, en matière d'assainissement.

Le règlement écrit de toutes les zones impose le raccordement au réseau collectif d'assainissement s'il existe. Il précise également qu'en l'absence d'assainissement collectif, les constructions ou installations nouvelles doivent être dotées d'un assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

2.1.3. LES INONDATIONS

Le PADD évoque le rôle des zones d'expansion des crues (ZEC), mais sans détailler les mesures concrètes d'aménagement visant à leur protection ou à leur restauration. Or, le **SAGE Vallée de la Garonne** insiste fortement sur cet enjeu, en lien avec la réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes. Une meilleure prise en compte des ZEC dans les documents d'urbanisme permettrait d'encadrer l'urbanisation dans les secteurs à risque et de préserver les fonctions naturelles de régulation hydraulique.

Le PLUi intègre plusieurs dispositifs de protection des cours d'eau, notamment à travers le classement en secteur Nce (*Zone Naturelle indicée continuité écologique*), avec une zone tampon de

10 mètres autour du réseau hydrographique, et l'interdiction de toute construction à moins de 10 mètres des berges en zones A et N. **La CLE du SAGE Vallée de la Garonne** salue cette volonté des élus de préserver les milieux aquatiques.

Pour renforcer l'efficacité de ces mesures, il est recommandé que les zones tampons intègrent également la cartographie de **l'espace de mobilité fonctionnel (EMF) de la Garonne**, réalisée dans le cadre du SAGE. Cette intégration dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement permettrait d'affiner la Trame Verte et Bleue et d'éviter l'apparition de nouveaux enjeux dans l'espace de bon fonctionnement du fleuve.

À titre informatif, les cartographies de l'espace de mobilité fonctionnel de la Garonne et les typologies des ZEC sont disponibles en ligne et peuvent être mobilisées pour appuyer les analyses et les choix d'aménagement.

- ❖ EMF: <https://www.observatoire-garonne.fr/portal/news/emf>
- ❖ ZEC : <https://www.observatoire-garonne.fr/portal/news/zec>

2.1.4. PAYSAGE ET VALORISATION DES COURS D'EAU

Le territoire de Neste et Barousse bénéficie d'un riche patrimoine hydrologique, dont la valorisation paysagère mérite d'être renforcée. Les orientations du PADD rejoignent pleinement la disposition **IV.19 du SAGE Vallée de la Garonne**, en contribuant à l'émergence d'une offre touristique durable autour de la Garonne. L'axe 2 du PADD, intitulé « *Inscrire le projet de territoire au sein de l'armature paysagère, naturelle et agricole* », participe à cette dynamique.

Dans cette perspective, la réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique constitue une avancée positive. Elle pourrait utilement intégrer les principes portés par la Charte « **Garonne et Confluences** », en complément du Plan Paysage Neste-Barousse. Cette charte, élaborée par la **Commission Locale de l'Eau (CLE)** dans le cadre du SAGE Vallée de la Garonne, propose un ensemble de mesures visant à restaurer, protéger et valoriser la Garonne et ses affluents.

Il serait également judicieux d'engager une collaboration avec l'équipe d'animation de **l'établissement public Garonne, Gascogne et affluents pyrénéens**, afin d'assurer la cohérence avec les actions prévues par la disposition IV.5 du SAGE : « *Réaliser pour la Garonne et ses affluents une charte qui réglemente la restauration, la gestion et l'entretien du lit et des berges* ».

Pour plus d'informations :

- <https://www.sage-garonne.fr/thematiques/charte-garonne/>
- [Charte Garonne et Confluence](#)

2.1.5. LES ZONES HUMIDES

La préservation des zones humides constitue un enjeu central du SAGE Vallée de la Garonne. C'est pourquoi la Commission Locale de l'Eau (CLE) a défini plusieurs dispositions, dont la règle 1, visant à mieux intégrer et protéger ces zones dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement (*dispositions III.6, III.7 et règle 1*). **La CLE constate que le PLUi traduit de façon volontariste ces objectifs, enjeux et prescriptions en faveur de la protection des zones humides.**

Pour rappel, l'objectif de la règle 1 est de préserver les zones humides identifiées dans le SAGE en interdisant certains projets qui pourraient mettre en péril des zones humides identifiées dans le cadre du SAGE, hors cadre dérogatoire.

La cartographie précise identifiant les zones humides du SAGE est disponible sur :
<https://www.observatoire-garonne.fr/explorer/fr/jeux-de-donnees/zh-regle1-sage-vg/info>

Les orientations d'aménagement présentées dans l'OAP Trame Verte et Bleue du **PLUi Neste et Barousse** témoignent d'une intégration cohérente de la politique de l'eau dans la politique d'aménagement et d'occupation des sols, conformément à **l'objectif général III du PAGD du SAGE Vallée de la Garonne**.

Les orientations d'aménagement prévoient des mesures complémentaires pour la préservation des zones humides identifiés. Elles visent à limiter leur canalisation et leur artificialisation afin de préserver leur bon fonctionnement. L'imperméabilisation des sols doit être réduite au maximum pour préserver la qualité des milieux récepteurs. **Les zones humides doivent aussi être protégées par un recul minimal de 10 mètres pour toute construction ou aménagement, tout en veillant à la préservation de leur bassin d'alimentation.**

Enfin, les ripisylves du territoire sont préservées par un classement en éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique, au titre du **L151-23 du code de l'urbanisme**. Elles jouent également un rôle non négligeable sur la qualité des eaux en raison de son effet auto-épuratoire (filtre naturel).

En conclusion, il est préconisé de faire un rappel de la règle 1 du SAGE afin d'informer les porteurs de projets le plus en amont possible des projets. La création d'un zonage spécifique pour les zones humides est également recommandée : Nzh.

2.1.6. GESTION DES EAUX PLUVIALES ET RUISELLEMENT

La **Commission Locale de l'Eau (CLE)** souligne l'importance d'encourager, ou à défaut de permettre, la réutilisation des eaux pluviales pour des usages non domestiques et non sanitaires. Face à la baisse des débits des cours d'eau, à l'élévation de la température de l'eau et aux pressions croissantes sur les milieux aquatiques (urbanisation, démographie, etc.), il devient indispensable de mettre en œuvre des actions ambitieuses pour garantir une ressource en eau disponible et de qualité.

Le PADD ne mentionne pas explicitement l'enjeu du ruissellement ni la nécessité d'une gestion intégrée des eaux pluviales à l'échelle du territoire. Ce manque de prise en compte est relevé par la **CLE du SAGE Vallée de la Garonne**.

La **règle 2 du SAGE** vise à limiter l'imperméabilisation des sols en interdisant les projets susceptibles d'accroître le risque d'inondation et qui ne prévoient pas une gestion des eaux pluviales adaptée à une pluie de temps de retour de 20 ans. Cette règle ne s'applique pas aux territoires couverts par un **Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP)** validé par enquête publique. En conséquence, la **CLE du SAGE Vallée de la Garonne** recommande d'intégrer un renvoi explicite à la **règle 2 du SAGE** dans le règlement du PLUi.

Par ailleurs, le règlement du **PLUi** encourage le recours à des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales par infiltration, lorsque la nature des sols le permet. Il impose également des surfaces minimales de pleine terre pour limiter l'imperméabilisation et favoriser l'infiltration. Les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** précisent elles, que la gestion des eaux pluviales doit être pensée à la parcelle, en privilégiant l'infiltration et la gestion naturelle des eaux pluviales, limitant ainsi les risques de ruissellement et d'imperméabilisation excessive des sols.

Enfin, la **CLE du SAGE Vallée de la Garonne** recommande vivement la réalisation d'un **SDGEP** à l'échelle intercommunale, en complément du PLUi. Ce document permettrait de répondre plus efficacement aux enjeux actuels et futurs : réduction du risque d'inondation par ruissellement, limitation des pollutions par lessivage, lutte contre les îlots de chaleur urbains, etc.

3. CONCLUSIONS DE L'ANALYSE ET RECOMMANDATIONS

L'absence de SCoT sur ce territoire engage le PLU(i) dans une traduction opérationnelle forte des dispositions du SAGE Vallée de la Garonne. Le PLU(i) Neste et Barousse apparaît compatible avec le SAGE Vallée de la Garonne. Il en respecte les grandes orientations et intègre les enjeux prioritaires relatifs à la ressource en eau, aux milieux aquatiques et humides, et à la Trame Bleue.

Le PLUi apparaît compatible avec le SAGE Vallée de la Garonne et gagnerait à intégrer les prescriptions prévues par le décret SAGE du 2 décembre 2024, notamment pour une meilleure prise en compte des zones humides du territoire dans son document d'urbanisme.

- **Mise à jour des cartes graphiques du PLUi :** Les documents graphiques doivent désormais indiquer, le cas échéant, les secteurs de zones humides s'ils sont couverts par une cartographie SAGE suffisamment précise pour leur localisation.
- **Enrichissement des annexes du PLUi :** L'annexe doit désormais contenir, le cas échéant, le document exigé par le 6° de l'article R. 212-46 C. environnement, lequel précise les objectifs et dispositions du SAGE

Aussi, la mise à jour de l'étude Garonne 2050 en 2024, à travers le projet LIFE Eau&Climat confirme le signal climatique et alerte sur la rapidité des changements prévus. Ce qui peut apparaître à court terme comme une contrainte de développement d'intégrer de manière volontariste ces projections dans les documents d'aménagement permet d'assurer la résilience du territoire au climat des 20 prochaines années.

La CLE recommande de développer un suivi concerté sur la consommation d'eau et les pertes de réseau. L'Etablissement Public Garonne Gascogne et affluents Pyrénéens, porteur du SAGE, reste disponible pour accompagner l'articulation opérationnelle et la bonne application de ces orientations.

4. CONTACT ET RESSOURCES DOCUMENTAIRES

L'équipe d'animation de **l'établissement public Garonne, Gascogne et Affluents Pyrénéens** est pleinement mobilisée pour accompagner les futures étapes du PLUi Neste et Barousse.

Benjamin MELLAC (Chargé de mission Eau Aménagement Urbanisme)

✉ benjamin.mellac@ep-garonne.fr / amenagement@sage-garonne.fr

☎ Tél. standard : 05 62 72 76 00

- Guide Eau-Aménagement-Urbainisme du SAGE Vallée de la Garonne. [Disponible, en ligne sur] [Guide E.A.U SAGE Garonne](#) : il expose des propositions d'intégration des dispositions et des règles du SAGE dans les différentes pièces qui composent les SCoT et PLU(i).
- Outil AG EAU du SAGE Vallée de la Garonne. [Disponible, en ligne sur] : [Outil AG.EAU](#)
- La **Charte Garonne et confluences** est un document d'engagement qui énonce les principes et règles fondamentales pour la restauration, la gestion et l'entretien du lit et des berges sur le «corridor biologique fluvial» de la Vallée de la Garonne et sur ses confluences. [Disponible, en ligne sur] : [Charte Garonne et confluences](#)

- **Le SAGE Vallée de la Garonne** a été territoire démonstrateur dans le cadre du projet LIFE Eau&Climat (2020-2024) L'ensemble de la démarche a donné lieu à un Memento reprenant les principaux résultats de l'étude ainsi que les pistes d'action à engager dès à présent. [Disponible, en ligne sur] [Memento](#).
- **L'Observatoire Garonne** est une plateforme afin d'observer et de valoriser le fleuve Garonne et aider les acteurs dans leur prise de décision selon différentes thématiques associées. [Disponible, en ligne sur] [Observatoire de la Garonne](#)